CONSULTATION PUBLIQUE N°2018-010 DU 11 JUILLET 2018 RELATIVE AUX MODALITES DE COMMERCIALISATION DES STOCKAGES DE GAZ NATUREL A COMPTER D’OCTOBRE 2018

**-**

**RÉPONSE D’ENGIE**

Date : 27/08/2018

**Question 1 : Quels enseignements tirez-vous du retour d’expérience sur les enchères de mars 2018 ?**

ENGIE considère l’expérience des enchères de mars 2018 comme très positive : le mode de commercialisation mis en place, qu’il s’agisse des modalités de souscription (*cf.* notamment le prix de réserve) ou de la diversité des produits proposés, a permis, d’une part, de répondre aux besoins des acteurs du marché en assurant une équité de traitement entre tous et, d’autre part, de renforcer sensiblement la sécurité d’approvisionnement physique du système gazier français par rapport aux hivers précédents.

Toutefois, la période de commercialisation concentrée sur le seul mois de mars a contribué au resserrement des spreads temporels saisonniers sur les marchés. La baisse des spreads a notamment pu s’accentuer du fait des volumes mis en vente quotidiennement : le 8 et le 13 mars, Storengy a proposé 15 TWh de VU aux enchères, ce qui a pu conduire à des contraintes de liquidité pour les opérations de couverture des acteurs ayant souscrit ces produits. **L’expérience des enchères de mars 2018 semble donc démontrer qu’il est préférable de limiter les volumes proposés quotidiennement à 10 TWh et qu’il est nécessaire d’étendre le calendrier de commercialisation sur une période de plusieurs mois.**

Par ailleurs, les contraintes réglementaires susceptibles d’être imposées aux acteurs au titre du filet de sécurité n’étaient pas suffisamment définies ni connues au démarrage des enchères :

* L’Arrêté fixant les stocks minimaux de gaz naturel nécessaires à la sécurité d’approvisionnement a été publié le 13 mars 2018 et celui relatif à la valeur des stocks globaux par fournisseur le 9 mai 2018,
* Le Décret relatif à la constitution des stocks complémentaires de gaz n’a été publié que le 30 mars 2018, une fois la dernière enchère réalisée ; de même pour le décret du 18 avril 2018 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l’énergie relatives au secteur du gaz naturel.

Ces incertitudes ont pesé sur le comportement des acheteurs, et notamment au cours des premiers tours d’enchères effectués début mars.

**Il apparait ainsi nécessaire de bien définir, en amont, les contraintes réglementaires pour garantir un déroulement serein et optimal des enchères, ainsi que les arrêtés annuels relatifs aux stocks minimaux et aux règles d’allocation des stocks globaux par fournisseur.**

**Question 2 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE concernant le nombre maximal de produits pouvant être proposés par chaque opérateur ?**

**Il est souhaitable que les opérateurs de stockages disposent d’une grande souplesse dans leur offre commerciale.** En outre,une grande variété de produits de stockage est plus à même de satisfaire les besoins des différents acteurs de marché. Le succès de la campagne de mars dernier, avec une souscription quasi intégrale des produits commercialisés, démontre que le panel des produits proposé par les stockeurs répondait aux besoins des acteurs. En conséquence, ENGIE se satisfait de la proposition de la CRE de ne pas abaisser la limite fixée pour l’année de stockage 2018/2019, en terme de nombres de produits (14 produits pour Storengy, 5 pour Teréga).

En complément, ENGIE estime qu’il revient aux opérateurs de proposer les produits les plus attractifs et les mieux adaptés aux besoins de leurs clients, sans les contraindre sur leur offre.

**Question 3 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE concernant les capacités invendues et les produits de court terme ?**

**ENGIE est favorable à la proposition de la CRE concernant la commercialisation des capacités invendues.**

En revanche, ENGIE considère que le préavis de publication des transferts de capacité fixé à un jour, tel que proposé par la CRE, est beaucoup trop court. Il ne permet pas d’anticiper convenablement la stratégie de participation aux enchères des acteurs de marché. Compte tenu des enjeux liés à la souscription des capacités de stockage, les acteurs du marché ne peuvent faire l’économie du temps de réflexion nécessaire à la bonne préparation de leur participation aux enchères.

**Dès lors, ENGIE demande que le report des quantités d’une enchère à l’autre soit communiqué au plus tôt après l’enchère donnant lieu au report de capacités invendues.** Le délai maximum autorisé pour la mise à jour du calendrier de commercialisation devra être fixé avant la période de commercialisation. ENGIE préconise de le limiter à 10 jours ouvrés.

**ENGIE est favorable à la proposition de la CRE concernant la commercialisation des produits de court terme.** ENGIE confirme que les seuils minimaux de souscription fixés par l’arrêté annuel de la DGEC doivent avoir été satisfaits avant de proposer de nouveaux produits, afin d’éviter le risque potentiel de comportements attentistes et une distorsion de la concurrence dans l’achat des capacités de stockage.

**Question 4 : Etes-vous favorable à la reconduction des règles des enchères de mars 2018 pour les prochaines commercialisations ?**

**ENGIE se satisfait des enchères à Fixing pour la prochaine année de stockage mais demande à réviser le processus d’enchères pour les campagnes de commercialisations suivantes.**

Afin d’épouser au mieux une dynamique de marché, ENGIE demande que la mise en vente des capacités de stockage, s’effectue, à terme, via des enchères à plusieurs tours. ENGIE propose de limiter ces enchères à 3 tours, afin de ne pas mobiliser les acteurs de marché sur des périodes trop longues.

Une proposition a déjà été formulée en ce sens aux opérateurs de stockage dans le cadre de la mise en place du nouveau dispositif l’hiver dernier. ENGIE est prête à collaborer avec les acteurs du marché du stockage pour définir les prochaines modalités d’enchères, que ce soit pour celles de l’hiver à venir ou des années futures.

**Question 5 : Etes-vous favorable aux créneaux horaires proposés pour les jours d’enchère ?**

**ENGIE est plutôt favorable à 2 commercialisations par jour**. Le Produit 2 présenté dans la consultation n’apparait pas nécessaire au bon déroulement des enchères. Sur un processus de commercialisation étalé sur 4 mois, il n’apparait pas nécessaire de réaliser trois enchères par jour pour proposer la totalité des produits de stockage.

**Question 6 : Etes-vous favorable aux modalités de publication envisagées ?**

**ENGIE est favorable aux modalités de publication envisagées.** L’heure de clôture (16h) constitue une échéance ultime pour les acteurs au regard de l’heure de clôture (17h30) du marché spot sur Powernext et il est demandé que les résultats soient publiés au plus tôt.

**Question 7 : Etes-vous favorable au maintien des deux plateformes d’enchères distinctes, dans la mesure où leurs modalités d’utilisation sont harmonisées ?**

**ENGIE est favorable à la solution la moins coûteuse.**

**Question 8 : Etes-vous favorable à un prix de réserve nul pour les enchères de capacités de stockage commercialisées pour N+1, hors stockage de gaz B ?**

**ENGIE est favorable à un prix de réserve nul, et demande que les coûts de cyclage soient également maintenus à zéro ; et ce quelle que soit la maturité de l’enchère en question.**

**Question 9 : Etes-vous favorable à la commercialisation de capacités de stockage pour N+2 à N+4?**

Comme ENGIE l’a indiqué dans sa contribution du 15 avril 2016 produite dans le cadre des réflexions de la CRE sur le mode de commercialisation aux enchères, la commercialisation de produits pluriannuels peut s’envisager, pour une part limitée des capacités proposées (< 50% du parc commercialisé) et dans la limite de la maturité des marchés liquides (3 ans). Ces produits procurent une visibilité accrue à moyen terme, tant pour les pouvoirs publics et les opérateurs de stockage que pour les fournisseurs de gaz qui disposeraient alors d’instruments leur permettant de couvrir les engagements de moyen terme contractés avec leurs clients.

**Dès lors, ENGIE est favorable à la commercialisation de capacités stockage sur les années N+2 à N+3. En revanche, ENGIE est plus réservée sur des enchères portant sur une maturité N+4, compte tenu de la faible liquidité des marchés à terme sur cet horizon.** ENGIE propose ainsi que les capacités commercialisées au-delà de l’horizon N+1 n’excèdent pas 50 % des capacités proposées au cours de l’année N et que la part de celles afférent à l’horizon N+4 n’excède pas 10 % du total.

**ENGIE n’est pas favorable à l’application d’une formule du Prix de réserve pour les années N+2 à N+4 différente, dans sa structure, à celle applicable pour l’année N+1 (*cf.* réponse à la question 12 ci-après).**

**Question 10 : Etes-vous favorable à garder au moins 50 % de capacités à commercialiser pour N+1 ?**

ENGIE est favorable à conserver un minimum de 50 % de capacités commercialisées pour les enchères de l’année N+1. Par ailleurs, ENGIE demande que les produits rapides (duration < 60 j au soutirage) soient traités distinctement des autres produits **et demande, à ce titre, qu’au moins 60 % des capacités des produits rapides soient dédiées à l’année N+1.**

**Question 11 : Etes-vous favorable à garder au moins 20% de capacités à commercialiser pour janvier et février pour des capacités injectées à partir d’avril ?**

**ENGIE souscrit à la proposition de conserver un talon de 20 % de capacités commercialisées, au titre de l’année N+1, après le 1er janvier. ENGIE demande également que les produits rapides** (duration < 60 j au soutirage) **soient proposés à hauteur de 40 % des capacités commercialisées pour N+1 après le 31 janvier, pour les raisons suivantes**:

* Pour les fournisseurs de clients finals, le 1er janvier correspond à l’une des dates pour lesquelles les déformations de portefeuille sont les plus importantes, du fait d’un taux de changement de fournisseur pour les clients significatif à cette échéance, tant sur le marché des particuliers que sur celui des professionnels,
* Les produits de stockage rapides permettent de répondre aux besoins de modulation des consommateurs à la pointe et de s’adapter au mieux à leur évolution d’un hiver à l’autre. Conserver un talon de produits de stockages rapides jusqu’au 1er février permet ainsi à chacun d’estimer au mieux ses besoins de modulation en tenant compte des changements de fournisseur survenus au 1er janvier sur le marché des clients fortement modulés.

**Question 12 : Etes-vous favorable à la formule de prix de réserve proposée par la CRE pour la commercialisation des capacités pour N+2 à N+4 ?**

**ENGIE considère infondée la fixation d’une formule de prix de réserve différente, en structure, de celle fixée pour les souscriptions annuelles. Si une distinction devait être effectué entre le prix de réserve afférent aux souscriptions de long terme et celui afférent aux souscriptions annuelles, celle-ci devrait se traduire, non par une majoration du prix de réserve mais, au contraire, par une décote de celui-ci pour les produits pluriannuels. En effet, un acteur s’engageant sur plusieurs années offre de la visibilité au vendeur du produit. De surcroît, une souscription de stockage pluriannuelle tend à renforcer la sécurité d’approvisionnement à moyen terme, du fait des contraintes de cyclage imposées à l’acheteur dans son utilisation future du produit souscrit.**

C’est pourquoi ENGIE considère qu’aucune raison ne permet de justifier de fixer un prix de réserve > 0 pour des produits pluriannuels, dès lors que le prix de réserve du produit annuel est fixé à 0.

En outre, ENGIE demande que les produits et les services qui leur sont associés soient maintenus à l’identique sur toutes les années de commercialisation. **Les coûts de cyclage doivent notamment rester inchangés d’une année à l’autre.**

**Question 13 : Etes-vous favorable au calendrier d’enchères proposé pour les capacités 2019-2020 ?**

**ENGIE n’est pas favorable au calendrier d’enchères** présenté dans la consultation car les guichets du mois de janvier ne présentent pas (ou peu) d’intérêt pour la souscription de ses besoins de pointe. **ENGIE demande de concentrer les enchères des produits rapides sur les mois de novembre (pour une 1ere tranche) et février (pour la tranche complémentaire).**

ENGIE est favorable à limiter les volumes proposés à 10 TWh/j, via deux créneaux distincts par jour.

**Question 14 : Etes-vous favorable à la fixation du calendrier annuel des enchères à compter du 1er mars 2019 ?**

**ENGIE est favorable à la fixation du calendrier des campagnes de souscriptions post 2019-2020 dès le 1er mars 2019 afin que les acteurs disposent d’un maximum de visibilité *a fortiori* pour les souscriptions de produits pluriannuels.**

Les enjeux liés à la souscription des capacités de stockage imposent aux acteurs de marché de préparer très en amont la campagne de souscription. Pour chaque acteur de marché, l’étude des souscriptions demande un temps de traitement important que ce soit sous l’angle du dimensionnement des besoins ou de la structuration du portefeuille de ressources.

Les opérateurs proposent de publier les caractéristiques des produits au mois d’octobre (*cf.* 2.1.1.1 Proposition des opérateurs §1). Cette échéance n’est pas compatible avec le calendrier proposé dans l’option A qui prévoit la commercialisation des stockages dès le mois de juin.

**Question 15 : Etes-vous favorable à la limite de 10 TWh au total par jour d’enchères, hors stockage de gaz B ?**

ENGIE est favorable à la limitation des volumes d’enchères à 10 TWh par jour afin de favoriser les opérations de couverture financière des achats et de réduire la volatilité des marchés.

**Question 16 : Quel calendrier annuel souhaitez-vous (incluant le nombre et les périodes des guichets par an, le nombre de semaines par guichet, le nombre de jours par semaine d’enchère) ? Etes-vous favorable à des guichets séparés entre la commercialisation des capacités pour N+1 et celles pour N+2 à N+4 ?**

ENGIE est favorable à une ventilation des produits d’enchères et de leur lotissement (< 10 TWh unitaire) permettant d’éviter aux acteurs toute exposition au risque de liquidité pour les opérations de couverture sur les marchés. ENGIE propose d’augmenter le nombre de guichets et que le séquencement des souscriptions s’effectue principalement, pour les produits rapides (duration < 60 jours), sur les mois de juin pour les souscriptions pluriannuelles et de février pour les souscriptions annuelles :

* Au mois de juin, les besoins non satisfaits sur les produits rapides peuvent être corrigés par des souscriptions ultérieures sur des produits alternatifs de long terme,
* Au mois de février, les ajustements de portefeuilles peuvent être pris en compte sur des produits rapides via des souscriptions annuelles, au titre de la couverture des besoins de modulation de l’hiver suivant.

ENGIE propose un calendrier composé de :

* 4 guichets annuels (juin, septembre, novembre, février),
* 3 à 4 semaines de commercialisation par mois,
* 3 à 4 jours de commercialisation par semaine, avec 2 enchères maximum par jour de commercialisation.

Pour les commercialisations pluriannuelles, ENGIE demande que les commercialisations d’un produit sur plusieurs années interviennent dans un laps de temps limité. A titre illustratif, pour un produit donné, les opérateurs pourraient proposer la commercialisation de l’année N+1 le matin, la commercialisation de l’année N+2 l’après-midi , N+3 le lendemain matin, etc.

**Question 17 : Quel délai de publication par les opérateurs du calendrier d’enchères précis (produits, quantités) vous semble préférable ?**

Conformément à sa réponse à la question 14, ENGIE demande que le calendrier soit publié le plus tôt possible, dès le 1er mars de l’année N.

**Question 18 Etes-vous favorable aux modalités de commercialisation proposées pour les capacités de stockage de gaz B ?**

ENGIE est en ligne avec les modalités de commercialisation des capacités de stockage B telles que proposées et demande que le stockage soit proposé en plusieurs guichets, comme pour les autres produits.

Si toutefois, le stockage devait connaitre des contraintes techniques particulières, ENGIE demande que le prix de réserve tienne compte des éléments susceptibles de dégrader la valeur du stockage (perte de flexibilité, contrainte de fonctionnement, …), à intégrer au coefficient beta.